

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1

présenté par

M. Ramadier, M. Christophe, Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Pauget,
Mme Louwagie, Mme Lacroute, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE 21

À l'alinéa 19, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout dispositif doit veiller à ne pas être instrumentalisé à des fins qui ne seraient pas les siennes. La possibilité pour un étudiant étranger d'obtenir un titre de séjour temporaire en France au terme de ses études doit donc être a minima corrélée à la fin desdites études. A cette fin, il tient de maintenir un délai raisonnable entre la date d'obtention du diplôme et la possibilité offerte à l'étudiant de bénéficier d'un titre de séjour temporaire.